

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-014015-236

DATE : Le 8 avril 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE TIZIANA DI DONATO, J.C.S.**

---

**RYAN STANDUP**  
Demandeur

c.  
**KAHNAWÀ :KE EDUCATION CENTER**  
et  
**RELAIS EXPERT-CONSEIL INC.**

et  
**JANIE L'ÉCUYER**  
Défenderesses

et  
**X.Y.**  
Intervenant tierce partie

---

**JUGEMENT**  
(Demande en irrecevabilité et en rejet)

---

### **L'APERÇU**

[1] Le demandeur poursuit son ancien employeur, Kahnawà :ke Education Center (le « **KEC** »), alléguant avoir été congédié injustement. Le demandeur était enseignant dans

une école primaire administrée par le KEC. Son congédiement fait suite à des allégations d'agissements sexuels inappropriés envers la partie mise en cause, alors qu'il était un étudiant mineur au moment des faits allégués.

[2] Le demandeur poursuit également Relais Expert-Conseil inc., une compagnie indépendante retenue par le KEC pour mener une enquête externe sur les allégations portées contre le demandeur et Me Janie L'Écuyer, consultante chez Relais et l'une des signataires du rapport d'enquête ayant mené au congédiement du demandeur.

[3] Relais et Me L'Écuyer demandent que le recours du demandeur soit rejeté à leur égard au motif qu'il est à sa face même manifestement mal fondé en droit, puisque prescrit.

### **LE CONTEXTE**

[4] Les faits suivants ne sont pas remis en question par les parties.

[5] En septembre 2021, le demandeur a fait l'objet d'une plainte anonyme pour agression sexuelle.

[6] Dans le cadre de son enquête, Me L'Écuyer rencontre plusieurs personnes, dont la victime et le demandeur. Ce dernier rencontre Me L'Écuyer le 5 octobre 2021 pour fournir sa version des faits et répondre aux allégations formulées contre lui<sup>1</sup>.

[7] Le 10 décembre 2021, le KEC transmet au demandeur une lettre de terminaison d'emploi qui précise que l'enquête est terminée et qu'à la lumière de ses conclusions, KEC met fin au contrat de travail du demandeur<sup>2</sup>.

[8] Le même jour, le demandeur demande d'obtenir une copie du rapport d'enquête, par l'intermédiaire de son avocat à l'époque<sup>3</sup>. La demande est refusée par le KEC le 15 décembre 2021 en raison du caractère confidentiel du rapport et du privilège relatif au litige.

[9] Le 17 juillet 2023, le demandeur entreprend un recours uniquement contre le KEC pour congédiement injustifié et lui réclame des dommages totalisant plus de 280 000\$ à titre d'indemnité de salaire et dommages moraux<sup>4</sup>.

[10] Quelques jours plus tard, soit le 20 juillet 2023, le demandeur reçoit une copie du rapport d'enquête<sup>5</sup>. Le rapport expose l'ensemble des faits et des allégations abordés au cours de l'enquête et les témoignages recueillis. Le rapport conclut que selon la balance

---

<sup>1</sup> Voir la transcription de cette rencontre, pièce P-4.

<sup>2</sup> Pièce R-1 au soutien de la demande en irrecevabilité et en rejet ou P-2.

<sup>3</sup> Pièce P-7.

<sup>4</sup> Pièce R-2 au soutien de la demande en irrecevabilité et en rejet des co-défenderesses (seq #56).

<sup>5</sup> Pièce P-3.

des probabilités, la version des faits relatée par la victime semble plus crédible que celle du demandeur.

[11] Ce n'est que le 4 février 2025, soit plus d'un an et demi plus tard que le demandeur modifie sa demande introductive d'instance pour ajouter Relais et Me L'Écuyer à titre de co-défenderesses et les tenir solidairement responsables avec le KEC des dommages qu'il allègue avoir subis et qu'il évalue désormais à 485 100\$<sup>6</sup>.

[12] Le 5 septembre 2025, le demandeur est interrogé au préalable par Relais et Me L'Écuyer.

[13] Le 26 septembre suivant, les co-défenderesses notifient une demande en irrecevabilité et en rejet du recours à leur égard alléguant qu'il est prescrit.

[14] En réponse à la demande en rejet, le demandeur modifie de nouveau sa demande introductive d'instance le 3 octobre 2025 pour préciser les fautes qu'il reproche à Relais et à Me L'Écuyer<sup>7</sup>.

[15] Il n'est pas contesté que le délai de prescription applicable en l'instance est de trois ans<sup>8</sup>. Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur le point de départ du délai de prescription.

[16] Alors que les co-défenderesses soutiennent que la prescription commence à courir le 10 décembre 2021, soit la date de la lettre de terminaison, le demandeur est plutôt d'avis que la prescription ne pouvait courir contre lui qu'à compter du 20 juillet 2023, la date à laquelle il reçoit le rapport d'enquête<sup>9</sup>.

[17] Pour les motifs énoncés ci-après, la demande introductive d'instance contre Relais et Me L'Écuyer sera rejetée car le recours est manifestement voué à l'échec puisque prescrit : le 10 décembre 2021 constitue le point de départ du délai de prescription alors que le recours n'a été entrepris que le 4 février 2025, soit plus de trois ans après.

## **L'ANALYSE**

### **1. Principes juridiques applicables à une demande en rejet fondée sur les articles 51 et suivants du C.p.c.**

[18] Bien que la demande repose à la fois sur l'argument d'irrecevabilité de l'article 168 C.p.c. et sur celui en rejet des articles 51 et suivants du C.p.c., les co-défenderesses invoquent l'interrogatoire préalable du demandeur. Or, l'irrecevabilité doit se décider uniquement en fonction des allégations et des pièces à l'appui de la demande en justice,

---

<sup>6</sup> Pièce R-3 au soutien de la demande en irrecevabilité et en rejet des co-défenderesses (seq #56).

<sup>7</sup> Seq #58.

<sup>8</sup> Art. 2925 C.c.Q.

<sup>9</sup> Voir le plan de plaidoirie du demandeur, par. 7 et 35.

lesquelles doivent être tenues pour avérées<sup>10</sup>. Par conséquent, le Tribunal se penchera uniquement sur la demande en rejet fondée sur les articles 51 et suivants du *C.p.c.*

[19] Les principes applicables en matière de déclaration d'abus de procédure en vertu des articles 51 et suivants du *C.p.c.*, sont bien connus<sup>11</sup>.

[20] En vertu de l'article 51 *C.p.c.*, les tribunaux peuvent, à tout moment, même d'office, déclarer abusif un acte de procédure. L'abus, au sens de cette disposition, peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé ou voué à l'échec, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi provenir de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui, ou encore du détournement des fins de la justice.

[21] Rien n'empêche d'invoquer la prescription comme un moyen de rejet en vertu des articles 51 et s. *C.p.c.*<sup>12</sup>

[22] L'article 52 *C.p.c.* précise qu'il appartient à la partie qui invoque un abus de procédure d'établir sommairement que l'acte de procédure constitue un abus. Si elle franchit ce fardeau, il y a un renversement du fardeau de la preuve et il revient à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaquée de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de manière excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit.

[23] Notons que les critères de l'abus sont satisfaits lorsque la procédure est introduite de mauvaise foi ou de manière téméraire, ou que son dépôt est objectivement fautif, c'est-à-dire lorsqu'une partie prend l'initiative d'une procédure « alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues [de cette] partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure »<sup>13</sup>. Une procédure qui n'offre « aucune véritable chance de succès » est infondée et « devient révélatrice d'une légèreté blâmable de son auteur ».<sup>14</sup>

[24] Dans l'arrêt *El-Hachem c. Décary*<sup>15</sup>, la Cour d'appel précise qu'une partie peut adopter un « comportement blâmable » donnant ouverture à une déclaration d'abus, « même sans mauvaise foi ou intention de nuire », lorsqu'elle met de l'avant « des

<sup>10</sup> *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 28-29.

<sup>11</sup> *Iannuzzi c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCA 884; *Brazil c. Boileau*, 2020 QCCA 84; 2741-8854 *Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807; 9105-3975 *Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, 2018 QCCA 1968; *Pyrioux inc. c. 9251-7796 Québec inc.*, 2016 QCCA 651; *Trudel c. Laurin*, 2016 QCCA 1376; *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071; *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915.

<sup>12</sup> *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, *supra*, note 10, par. 28.

<sup>13</sup> *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, *supra*, note 11, par. 46; *Trudel c. Laurin*, *supra*, note 11, par. 20.

<sup>14</sup> *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, *id.*

<sup>15</sup> *El-Hachem c. Décary*, *supra*, note 11.

allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties »<sup>16</sup>.

[25] Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*<sup>17</sup>, « la barre [de l'abus de procédure] est haut placée et elle doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice »<sup>18</sup>.

[26] La Cour d'appel a maintes fois rappelé qu'au stade préliminaire, à moins d'une situation claire, les tribunaux doivent faire preuve de prudence afin d'éviter de mettre fin prématurément à une instance, particulièrement lorsqu'ils ne disposent pas d'une preuve complète et que le juge du fond sera mieux placé pour décider s'il y a abus et, le cas échéant, pour imposer la sanction appropriée à l'auteur de celui-ci<sup>19</sup>. La Cour d'appel ajoute de plus que « [t]out doute qui subsiste doit [...] jouer en faveur de l'auteur de la procédure »<sup>20</sup>.

[27] Bien que le Tribunal doive faire preuve de prudence lorsqu'il rejette, au stade préliminaire, une procédure pour abus, la Cour suprême du Canada fait valoir que le règlement juste et équitable des litiges ainsi que la rareté des ressources judiciaires requièrent que les tribunaux rejettent les demandes qui sont manifestement mal fondées<sup>21</sup>:

[48] Le risque de gaspillage des ressources judiciaires est considérable en l'espèce. Comme l'a affirmé la Cour dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, « les formalités excessives et les procès interminables occasionnant des dépenses et des délais inutiles peuvent faire obstacle au règlement juste et équitable des litiges » (par. 24). Le règlement juste et équitable des litiges exige une affectation efficiente des ressources judiciaires. Vu la rareté de telles ressources, les tribunaux doivent être capables de rejeter au stade préliminaire les demandes qui sont manifestement non fondées.

[49] Pour reprendre les propos de la juge en chef McLachlin dans *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, « [l]e pouvoir de radier les demandes ne présentant aucune possibilité raisonnable de succès constitue une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès. Il permet d'élaguer les litiges en écartant les demandes vaines et en assurant l'instruction des demandes susceptibles d'être accueillies » (par. 19). Il

---

<sup>16</sup> *El-Hachem c. Décary*, *supra*, note 11, par. 9.

<sup>17</sup> *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537.

<sup>18</sup> *Id.*, par. 126.

<sup>19</sup> *Iannuzzi c. Procureur général du Canada*, *supra*, note 11, par. 2. Voir également : *Pyrioux inc. c. 9251-7796 Québec inc.*, *supra*, note 11, par. 28-29.

<sup>20</sup> *Iannuzzi c. Procureur général du Canada*, *supra*, note 11, par. 5.

<sup>21</sup> *Brunette c. Legault Joly Thiffault*, [2018] 3 R.C.S. 481.

en va de même du pouvoir en vertu du *C.p.c.* de rejeter des demandes pour cause d'absence d'intérêt suffisant.

[28] Pour reprendre les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *El-Hachem c. Décary*<sup>22</sup>, la prudence n'implique pas qu'il faille que « l'on tolère n'importe quoi de n'importe qui n'importe quand »<sup>23</sup> :

[12] Aussi y a-t-il lieu de sévir en présence d'un acte rédigé comme si quelques vagues imprécations, à la fois vindicatives et inconsistantes, suivies d'une affirmation d'autosatisfaction sous la forme de conclusions grossièrement outrancières, remplissaient ces exigences de fond et de forme. Ce genre de procédé ne saurait justifier que l'on surcharge le système judiciaire et qu'on lui impose de déployer encore plus de ressources pour tenter de tirer au clair ce que la partie elle-même ou son avocat se montre incapable d'expliquer avec un degré raisonnable d'intelligibilité. Donner le bénéfice du doute à cette même partie, à la manière dont on « donne la chance au coureur », implique en fin de compte que l'on tolère n'importe quoi de n'importe qui n'importe quand. Ce n'est assurément pas ce que la justice exige de la part de l'institution judiciaire.

[Soulignements ajoutés]

[29] Par conséquent, si la situation est claire, le tribunal doit statuer sans reporter inutilement l'analyse de la demande en justice ou de l'acte de procédure attaquée à une étape judiciaire ultérieure<sup>24</sup>.

[30] C'est à la lumière de ces principes que le Tribunal doit apprécier les chances de succès du recours intenté par le demandeur contre les co-défenderesses et ainsi décider s'il est voué à l'échec.

## 2. Principes juridiques applicables au point de départ de la prescription extinctive

[31] Le point de départ de la prescription extinctive correspond au jour où le droit d'action est né<sup>25</sup>.

[32] Il est bien établi en jurisprudence que le point de départ de la prescription extinctive est donc « le premier moment où le titulaire du droit aurait pu prendre action pour le faire valoir »<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> *El-Hachem c. Décary*, *supra*, note 11.

<sup>23</sup> *El-Hachem c. Décary*, *supra*, note 11, par. 12.

<sup>24</sup> *Brunette v Legault Joly Thiffault*, *supra*, note 21, par. 48-49; *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zero-C)*, 2016 QCCS 1647, par. 58.

<sup>25</sup> Art. 2880 (2) *C.c.Q.*

<sup>26</sup> *Furs by Leonard Groski Inc. c Global Furs Inc.*, 2012 QCCA 1043, par. 44. Cette citation est reprise par la Cour d'appel dans l'arrêt *Rosenberg c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCA 2041, par. 6.

[33] La Cour d'appel précise qu'en « matière de responsabilité civile, ce moment (ce premier jour) survient dès que le titulaire du droit acquiert une connaissance suffisante d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité qui les unit (art. 1457 C.c.Q.) en faisant preuve de diligence raisonnable dans la recherche des faits »<sup>27</sup>.

[34] Ainsi, la « détermination du point de départ de la prescription, comme la question de sa suspension, passe donc nécessairement par l'évaluation du comportement du créancier » et « [l]a norme généralement retenue à cet égard est celle de la personne raisonnablement prudente et avertie placée dans les mêmes circonstances »<sup>28</sup>.

[35] Cependant, la prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir<sup>29</sup>. À ce sujet, la Cour d'appel enseigne que<sup>30</sup> :

[70] [...] C'est notamment le cas du réclamant qui ignore les faits juridiques générateurs de son droit en raison d'un comportement fautif de son débiteur. Le cours de la prescription est alors suspendu jusqu'à la découverte des faits pertinents par le créancier « en autant qu'il se soit comporté avec la vigilance du bon père de famille ».

[71] L'un des fondements de la prescription libératoire étant de sanctionner l'inaction ou la négligence du créancier d'un droit, le point de départ de la prescription doit être examiné suivant le même critère. Il s'ensuit que si le créancier ignore les éléments constitutifs de la responsabilité en raison de sa propre négligence ou de son défaut d'exercer une surveillance appropriée de ses affaires, la prescription commence et suit son cours.

[72] Par contre, si le créancier d'un droit est suffisamment éveillé et fait les vérifications normales lorsque celles-ci s'imposent, la prescription ne commence à courir qu'au moment où celui-ci a connaissance des faits donnant ouverture à son recours.

[36] Les tribunaux exigent une « certaine proactivité » du demandeur dans la découverte des faits pertinents et générateurs de son droit d'action<sup>31</sup>.

[37] Enfin, la Cour d'appel a réitéré à plusieurs reprises que la connaissance des éléments constitutifs de la responsabilité doit « s'appuyer sur une base factuelle réelle et non sur de simples soupçons »<sup>32</sup>.

---

<sup>27</sup> *Rosenberg c. Canada (Procureur général)*, *id.*, par. 8. À ce sujet, voir aussi : *Lavoie c. Latouche*, 2019 QCCA 2116, par. 67-68.

<sup>28</sup> *Lavoie c. Latouche*, *id.*, par. 73.

<sup>29</sup> Art. 2904 C.c.Q.

<sup>30</sup> *Lavoie c. Latouche*, *supra*, note 27, par. 70-73.

<sup>31</sup> *Barrière c. St-Gelais*, 2019 QCCS 4, par. 56-57; appel rejeté sur requête en rejet d'appel, 2019 QCCA 937.

<sup>32</sup> *Lavoie c. Latouche*, *supra*, note 27, par. 69. À ce sujet, voir aussi : *Laniel Supérieur inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2019 QCCA 753, par. 41; *Bolduc c. Lévis (Ville de)*, 2015 QCCA 1428, par. 53; *Dufour c. Havrankova*, 2013 QCCA 486, par. 3; *Air Transat AT inc. c. Taillefer*, 2006 QCCA 18, par. 15.

### 3. Discussion

#### 3.1 La position du demandeur

[38] Le demandeur soutient que la prescription ne pouvait courir contre lui qu'à compter du 20 juillet 2023, soit la date à laquelle il reçoit le rapport d'enquête, car ce ne serait qu'à ce moment-là que de simples soupçons et conjectures se seraient transformés en une connaissance suffisante de la faute génératrice de son droit d'action.

[39] Pour soutenir sa position, le demandeur allègue plus particulièrement que :

- a) lorsqu'il entreprend son action contre le KEC en février 2023, il n'avait pas connaissance de tous les éléments factuels ni des éléments constitutifs de son droit d'action;
- b) il ne connaissait pas non plus « avec suffisamment de précisions » les reproches faits à Me L'Écuyer avant de recevoir le rapport d'enquête<sup>33</sup>;
- c) les reproches formulés à l'endroit de Relais et de Me L'Écuyer dans la demande introductive d'instance initiale <sup>34</sup> étaient, selon le demandeur, insuffisants pour faire naître le droit d'action car ils ne constituaient que des soupçons et conjectures de fautes<sup>35</sup>;
- d) ces soupçons et conjectures se sont avérés exacts seulement lorsqu'il a reçu le rapport d'enquête le 20 juillet 2023; et
- e) le demandeur aurait fait preuve de témérité s'il avait poursuivi les défenderesses avant la réception du rapport puisqu'il « n'était à ce moment pas raisonnablement certain qu'une faute avait été commise »<sup>36</sup>.

[40] La position du demandeur ne peut être retenue pour les motifs exposés ci-après. Pour une meilleure compréhension des motifs qui vont suivre, il y a lieu d'abord de reproduire ce qui est reproché aux co-défenderesses dans les procédures.

#### 3.2 Ce qui est reproché à Relais et à Me l'Écuyer

[41] Bien que le demandeur ne poursuive pas Relais et Me L'Écuyer lorsqu'il entreprend son recours contre le KEC en juillet 2023, il formule d'ores et déjà les reproches suivants à l'égard des co-défenderesses dans la demande introductive d'instance initiale:

---

<sup>33</sup> À ce sujet, voir notamment les paragraphes 36 à 40 du plan de plaidoirie du demandeur.

<sup>34</sup> Voir le plan de plaidoirie du demandeur, par. 44, 47, 55-58.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 42 et 43.

<sup>36</sup> *Id.*, par. 44.

44. Afterwards, one of the investigators told the plaintiff that other allegations were made against him, but that the investigators would not allow the plaintiff to defend himself or give another version of the facts as he was only denying all allegations;

(...)

47. Furthermore, the plaintiff had no occasion to defend himself on some of the allegations that motivated the termination of his employment despite his best effort to do so;

[...]

55. In the present instance, the investigator did not give the plaintiff the chance to defend himself on some of the alleged sexual assaults that motivated the termination of the contract;

56. The investigators acted as they had already decided of the conclusions of their investigation, and therefore did not give the plaintiff an appropriate opportunity to defend himself;

57. Indeed, the meeting with the plaintiff ended when the investigators realised that he was only denying the allegations;

58. The setting of the meeting also indicates that the investigators already had reached their conclusion as the meeting only lasted about fifteen (15) minutes and was held by videoconference;

[42] Le 4 février 2025, le demandeur modifie sa demande initiale (la « **demande introductive d'instance modifiée** ») pour ajouter Relais et Me l'Écuyer à titre de co-défenderesses. Il formule les reproches additionnels suivants à leur égard:

26.1 The Education Center mandates the defendant Relais Expert-Conseil Inc. to conduct an investigation on the matter;

[...]

46.1 The Education Center claims that the termination was based on an Investigation Report made by Mtre L'Écuyer, the whole as it appears from the investigation report, filed under seal in support hereof as Exhibit P-3;

46.2 The investigation report and the investigation process were affected by mistakes made due, especially, to carelessness, negligence and unprofessional behaviour, the whole as it will be demonstrated at the hearing;

46.3 As such, the defendants Relais Expert-Conseil inc. and Janie L'Écuyer were at fault and engaged their civil liability;

[...]

91 The (...) Defendants (...) have, by (...) their actions, notably by (...) their carelessness, caused said moral damages to the plaintiff;

[43] Ce n'est qu'en réponse à la demande en irrecevabilité et en rejet que le demandeur modifie de nouveau sa demande introductive d'instance (la « **demande introductive d'instance remodifiée** ») pour préciser les fautes qu'il reproche aux co-défenderesses. Elles sont alléguées aux paragraphes suivants :

46.4 Precisely, the Plaintiff raises the following faults in the investigation process and investigation report:

- a) The investigator should have interviewed more individuals during the investigation, including colleagues of the Plaintiff at the time, other alleged victims, other whistleblowers and the superior of the Plaintiff at the time (page 4 of the investigation report);
- b) The whistleblower should have been met alone and without the presence of her spouse (page 5 of the investigation report);
- c) The alleged victim should have been interviewed alone and without the presence of his mother (page 5 of the investigation report);
- d) The modalities of the meeting of all interviewed individuals should have been the same (page 5 of the investigation report);
- e) The investigator should have interviewed "Destiny" following her own accusations of the Plaintiff (page 7 of the investigation report);
- f) The investigator should have verified if Destiny was indeed a student of the Plaintiff in the relevant years (page 7 of the investigation report);
- g) The investigator should have tried to verify the veracity of the allegation of the whistleblower, that the Plaintiff's spouse had complained on the internet that one of her son would be going to the United States because he had been assaulted by the Plaintiff, such allegation being false (page 7 of the investigation report);
- h) This investigator should have verified if and why the Plaintiff' son-in-law was taken away to Michigan (page 8 of the investigation report);
- i) The investigator should have taken into account that the Plaintiff's son-in-law stated that he had not been assaulted as an indication of the lack of credibility of the alleged victim (page 8 of the investigation report);
- j) The factors considered by the investigator to evaluate the interviewee's credibility where inappropriate (page 11 of the investigation report);

- k) The investigator reversed the burden of proof in her analysis while applying the factors to evaluate the credibility of the testimonies (page 19 of the investigation report);
- l) The investigator wrongfully assumed that the victim's version of the facts as true, because he claims to have reported the assaults to the police and gone to therapy (page 19 of the investigation report);
- m) The investigator wrongfully mentioned that the assaults had been reported to the police, even if said victim had never confirmed the name in any complaint (page 19 of the investigation report);
- n) The investigator never tried to contradict the version of the facts raised by the alleged victim (page 19 of the investigation report);
- o) The investigator wrongfully considered that the Plaintiff stated that he could not remember the alleged victim as he was merely stating that he could not remember the alleged victim in one of his class (page 19 of the investigation report);
- p) The investigator wrongfully applied the criteria of the interest of a person to testify to evaluate the credibility of the individuals met (page 20 of the investigation report);
- q) The investigator wrongfully considered that the denying of the alleged facts by the Plaintiff was a factor affecting his credibility (page 20 of the investigation report);
- r) The investigator didn't consider the spontaneity of the statement of the Plaintiff (page 20 of the investigation report);
- s) The investigator wrongfully applied the criteria of attitude of the person as an extension of the previously considered criteria regarding the mere denying of a version raised by the other person (page 20 of the investigation report);
- t) The investigator should have consulted a full copy of the employee file of the Plaintiff (page 22 of the investigation report);

46.5 Overall, the investigator also made the following faults:

- a) The investigator did not take interest in the operation of the school at the time of the alleged assaults;
- b) The investigator should not have given any credibility to the alleged victim and the whistleblower's testimonies;
- c) The investigator should not have considered in any way the whistleblower's testimony as it constituted hearsay;

46.6 The investigator wrongfully concluded in her report that the Plaintiff said that he didn't know the alleged victim, the whole as it appears from the transcript of the meeting with the Plaintiff and confirmation, filed in support hereof as Exhibit P-4;

46.7 The Plaintiff only received a copy of the investigation report in July 2023 in support of the Education Center's demand for confidentially order in the present file;

46.8 As such, the Plaintiff was only made aware of the previously mentioned faults in July 2023 further to the study of the said report;

(...)

58.1 The investigators were also at fault for not having made clear that the meeting with the Plaintiff would be the only one before the emission of the report;

58.2 Those reproaches were known at the time of the investigation;

58.3 However, they only constitute suspicions that the process followed by Mtre L'Écuyer was careless, negligent and unprofessional;

58.4 As such, the Plaintiff did not have a right of action regarding said carelessness, negligence and unprofessional behaviour of Mtre L'Écuyer until the reception of the investigation report in July 2023;

### 3.3 L'analyse

[44] Lorsque le demandeur entreprend son recours contre les co-défenderesses le 4 février 2025, il allègue, au paragraphe 46.2 de la demande introductive d'instance modifiée (reproduit ci-haut), que le processus d'enquête et le rapport sont affectés d'erreurs attribuables à l'imprudence, la négligence et le comportement non professionnel des co-défenderesses.

[45] Or, le demandeur avait une connaissance du comportement fautif de Me l'Écuyer dans le processus d'enquête dès le 10 décembre 2021 lorsqu'il est avisé que l'enquête est terminée et que le KEC met fin à son contrat de travail sur la base des conclusions de l'enquête.

[46] En effet, lors de son interrogatoire préalable, le demandeur admet qu'il savait dès le 10 décembre 2021, que son congédiement reposait sur l'enquête menée par Me L'Écuyer et les conclusions de son rapport<sup>37</sup>.

---

<sup>37</sup> Voir les notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du demandeur tenu le 5 septembre 2025 (pièce R-5 au soutien de la demande en irrecevabilité et en rejet), p. 33, ligne 11 à p. 34, ligne 14, p. 35, ligne 8 à p. 37, ligne 16 et p. 52, lignes 14-20.

[47] De plus, le demandeur allègue le comportement fautif de Me L'Écuyer dans le processus d'enquête, dans sa demande introductive d'instance initiale lorsqu'il entreprend son recours uniquement contre le KEC en février 2023. Plus précisément, aux paragraphes 44, 47, 55 à 58 de la demande introductive d'instance initiale, le demandeur reproche à Me l'Écuyer de ne pas lui avoir donné, lors de leur rencontre du 5 octobre 2021, l'opportunité de se défendre pleinement et d'avoir agi comme si elle avait déjà décidé des conclusions de son enquête.

[48] Le demandeur admet lors de son interrogatoire préalable qu'il connaissait également dès le 10 décembre 2021 les répercussions que son congédiement aurait sur sa réputation et son employabilité à l'avenir et le lien de causalité entre la faute alléguée et les dommages réclamés au KEC<sup>38</sup>.

[49] Par conséquent, le 10 décembre 2021 est le premier moment où le demandeur aurait pu poursuivre les co-défenderesses pour faire valoir son droit d'action contre elles car, à cette date, il connaissait avec suffisamment de précision les faits juridiques générateurs de son droit d'action, l'une des fautes commises à son endroit et la nature des dommages que celle-ci lui a causés. Rien ne l'empêchait d'agir dans les trois ans, soit avant le 10 décembre 2024.

[50] Le demandeur plaide que ce n'est qu'en juillet 2023, après avoir pris connaissance du rapport d'enquête, qu'il a pris conscience des fautes alléguées au paragraphe 46.4 de sa demande introductive d'instance remodifiée.

[51] Même si cela est vrai, le demandeur reconnaît qu'il s'agit de fautes distinctes de celles alléguées dans la demande introductive d'instance initiale<sup>39</sup>. Les fautes reprochées au départ à Me L'Écuyer ont trait plus particulièrement au fait de ne pas avoir eu l'opportunité de se défendre pleinement alors que celles alléguées dans la demande introductive d'instance remodifiée concernent plutôt des manquements dans le processus de l'enquête menée et les conclusions du rapport.

[52] Par conséquent, rien n'empêchait le demandeur de poursuivre les co-défenderesses en même temps que le KEC et de modifier son recours à la suite de la réception du rapport pour formuler les fautes additionnelles alléguées aux paragraphes 46.4 à 46.6 de sa demande introductive d'instance remodifiée.

[53] De surcroît, rien n'empêchait le demandeur de poursuivre les co-défenderesses avant l'expiration du délai de prescription le 10 décembre 2024 puisqu'il reçoit une copie du rapport le 20 juillet 2023, soit plus d'un an et demi avant l'expiration du délai de prescription.

[54] Le demandeur fait également valoir que les reproches allégués dans la demande introductive d'instance initiale à l'endroit de Relais et de Me L'Écuyer étaient insuffisants

---

<sup>38</sup> *Id.*, p. 38, ligne 17 à p. 39, ligne 4.

<sup>39</sup> Voir le plan de plaidoirie du demandeur, par. 54.

pour faire naître son droit d'action car ils ne constituaient que des soupçons et conjectures de fautes<sup>40</sup> et que ces soupçons et conjectures se sont avérés exacts seulement lorsqu'il a pris connaissance du rapport d'enquête le 20 juillet 2023<sup>41</sup>.

[55] Pourtant, le demandeur reconnaît que le rapport d'enquête confirmait ce qu'il considérait déjà lorsqu'il a été congédié le 10 décembre 2021, soit que les conclusions du rapport étaient erronées<sup>42</sup>. À ce sujet, dans l'arrêt *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*<sup>43</sup>, la Cour d'appel précise que :

[50] [...] il est reconnu que, dans certains cas, la connaissance de la faute ne sera acquise que postérieurement, notamment lorsqu'une source externe confirmera l'impression que pouvait avoir la victime qu'une faute a été commise :

[...]

[51] Ce sera généralement le cas lorsque la partie ayant commis la faute retient volontairement l'information permettant de la constater ou encore lorsqu'une expertise particulière est requise pour déterminer si une faute a été commise, par exemple en matière médicale.

[52] Cela étant, la règle générale veut que la prescription commence à courir dès lors que la victime sait qu'une faute a été commise et qu'elle connaît le dommage en ayant résulté. Le fait qu'elle reçoive ultérieurement d'autres informations confirmant sa conviction ne lui permet pas d'en repousser le point de départ jusqu'à ce moment.

[Soulignements ajoutés]

[56] Tout comme dans cette affaire, le Tribunal conclut que le demandeur avait dès le 10 décembre 2021 connaissance de l'existence de la faute qu'il allègue. La réception du rapport d'enquête en juillet 2023 ne fait que confirmer ce qu'il savait déjà et renforcer son recours contre Me l'Écuyer.

[57] Enfin, le demandeur soutient que le refus du KEC de lui communiquer le rapport d'enquête constitue une impossibilité d'agir qui suspend le cours de la prescription<sup>44</sup>.

---

<sup>40</sup> Voir les par. 58.1 à 58.4 de la demande introductive d'instance remodifiée et reproduits au paragraphe [43] ci-haut et par. 42- 44, 47 et 55-58 du plan de plaidoirie du demandeur.

<sup>41</sup> Voir le plan de plaidoirie du demandeur, par. 51-52.

<sup>42</sup> À ce sujet, voir les notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du demandeur, p. 44, ligne 6 à p. 45, ligne 4.

<sup>43</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2019 QCCA 1435.

<sup>44</sup> Voir le plan de plaidoirie du demandeur, par. 57 et suivants.

[58] Cet argument ne convainc pas. La preuve ne révèle pas que le demandeur a été dans l'impossibilité en fait d'agir en justice parce que les co-défenderesses ont retenu volontairement le rapport ou dissimulé les faits générateurs de son droit<sup>45</sup>, comme le demandeur le plaide.

[59] C'est plutôt le demandeur qui est resté passif pendant un an et demi, et ce, alors qu'il était en tout temps pertinent représenté par avocat<sup>46</sup>. En effet, le demandeur était accompagné d'un avocat lors de sa rencontre avec Me l'Écuyer le 5 octobre 2021. Lors de cette rencontre, on informe le demandeur qu'un rapport serait préparé à l'issue de l'enquête qui exposerait l'ensemble des faits et des allégations abordés au cours de l'enquête, les témoignages recueillis et les conclusions<sup>47</sup>. On avise également le demandeur que le rapport serait remis au KEC mais non aux parties vu son caractère confidentiel.

[60] Le fardeau appartenait au demandeur de démontrer une impossibilité réelle d'agir et il ne s'est pas déchargé de son fardeau.

[61] Or, lorsque la demande du demandeur d'obtenir une copie du rapport est refusée le 15 décembre 2021<sup>48</sup>, il choisit de ne pas contester la décision du KEC auprès du Commissaire à l'information du Canada, et ce, alors qu'il est informé de ce droit dans la lettre de refus et qu'il est toujours représenté par avocat.

[62] Le demandeur admet lors de son interrogatoire préalable n'avoir effectué aucune autre démarche suivant la réception de la lettre de refus et avant juillet 2023 pour obtenir le rapport d'enquête<sup>49</sup>.

[63] Par conséquent, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas fait preuve de diligence raisonnable dans la recherche des faits pertinents et générateurs de son droit d'action. Sa négligence ne lui permet pas de repousser le point de départ du délai de prescription. Le demandeur doit subir les conséquences de ces décisions dans la gestion de ses droits en lien avec son congédiement.

[64] Quoi qu'il en soit, le Tribunal conclut, pour les raisons énoncées ci-haut, que le demandeur aurait pu agir en justice contre les co-défenderesses avant de recevoir une copie du rapport d'enquête.

[65] En dernier lieu, le demandeur soumet que le débat de la prescription devrait être déféré au juge du fond puisque ce dernier aura le bénéfice d'entendre l'ensemble de la

---

<sup>45</sup> *Gauthier c. Beaumont*, [1982] 2 R.C.S. 3.

<sup>46</sup> Voir les notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du demandeur tenu le 5 septembre 2025 (pièce R-5), pp. 17, 27 et 39 à 43.

<sup>47</sup> Pièce P-4, p. 2.

<sup>48</sup> Pièces P-7 et P-8.

<sup>49</sup> Voir les notes sténographiques de l'interrogatoire préalable du demandeur tenu le 5 septembre 2025 (pièce R-5), pp. 41- 42.

preuve pour déterminer le moment où sa cause d'action est née, sa diligence et sa proactivité<sup>50</sup>.

[66] Il n'y a pas lieu, en l'instance, de rejeter la demande en rejet par prudence et de déférer la question de la prescription au juge du fond puisque (i) le Tribunal se fonde sur des admissions faites par le demandeur lors de son interrogatoire préalable<sup>51</sup> et (ii) le demandeur a déjà eu l'occasion de soumettre une preuve additionnelle quant aux démarches qu'il a entreprises pour obtenir le rapport<sup>52</sup>. Un débat repoussé au mérite dans le présent dossier n'apporterait donc aucun éclairage additionnel et entraînerait un gaspillage des ressources judiciaires et des dépenses inutiles pour les co-défenderesses.

### **CONCLUSION**

[67] Pour l'ensemble de ces motifs, la demande introductive d'instance est rejetée à l'égard de Relais et de Me L'Écuyer car le recours est manifestement mal fondé puisque prescrit.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[68] **ACCUEILLE** la *Demande en irrecevabilité et en rejet* des défenderesses Relais Expert-Conseil inc. et Janie l'Écuyer;

[69] **REJETTE** le recours contre les défenderesses Relais Expert-Conseil inc. et Janie l'Écuyer;

[70] **AVEC** les frais de justice.

---

TIZIANA DI DONATO, J.C.S.

Me Bastien Lévesque  
*Rancourt Legault Joncas*  
Avocat du demandeur

---

<sup>50</sup> *Id.*, par. 60-62.

<sup>51</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jalbert) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, *supra*, note 43, par. 56.

<sup>52</sup> À ce sujet, voir le procès-verbal de l'audience du 6 octobre 2025.

Me Emma Hason  
*Judicia services juridiques*  
Avocate de la défenderesse Kahnà:wake Education Center

Me Justin Langlois-Beeby  
*Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.*  
Avocat de la défenderesse Janie L'Écuyer

Me Raphaëlle Dussault  
*Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.*  
Avocate de la défenderesse Relais Expert-Conseil inc.

Me Jérôme Dupont-Rachiele  
*Hiermagne Inc.*  
Avocat de l'intervenant X.Y.